

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 rabia II 1419 - 21 août 1998

141^{ème} année

N° 67

Sommaire

Lois

Loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer 1774

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 98-1622 du 10 août 1998, modifiant le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984 fixant le statut particulier du corps des conseillers des services publics 1778

Décret n° 98-1623 du 10 août 1998, fixant la concordance entre les échelons du grade de conseiller des services publics et les niveaux de rémunération 1778

Ministère de la Justice

Nomination du directeur général des logements des magistrats 1779

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 98-1625 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Rouii à la délégation de Aïn Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Essabouna 1779

Décret n° 98-1626 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux gouvernorats de l'Ariana et de Bizerte, nécessaires à la construction de trois stations de pompage 1780

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Décret n° 98-1627 du 10 août 1998, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale 1781

Ministère des Communications

Décret n° 98-1628 du 10 août 1998, portant majoration au titre de l'année 1998 des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones 1781

Ministère du Commerce

Décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche 1781

Décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche 1784

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Nomination d'un directeur général de l'office du thermalisme 1787

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie 1788

lois

Loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi régissent la consistance du domaine public des chemins de fer et les règles de sa conservation, et fixent les règles de sécurité de l'exploitation et de la circulation ferroviaire.

Elles sont applicables aux voies ferrées classées chemins de fer ainsi qu'à leurs dépendances. Ces voies sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Est également applicable aux voies ferrées, sauf disposition contraire de la présente loi, la législation en vigueur, concernant la voirie.

TITRE PREMIER

Consistance du domaine public des chemins de fer, et les règles de sa conservation et sa protection

Art. 2. - Le domaine public des chemins de fer comprend :

- la voie avec ses dépendances et accessoires notamment les gares, les dépôts, les ateliers ainsi que les terrains qui leur servent d'assiette.
- les immeubles expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis à l'amiable, en vue d'être affectés à l'exploitation ferroviaire.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1998.

- les immeubles immatriculés ou non immatriculés qui lui sont incorporés, ou qui y sont classés.

Art. 3. - Le domaine public des chemins de fer est imprescriptible, inaliénable et insaisissable.

Art. 4. - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer la législation en vigueur y afférente notamment en ce qui concerne :

- l'alignement.
- l'écoulement des eaux.
- l'occupation des terrains en vue de l'accomplissement des travaux de réparation et d'entretien.
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- le mode d'exploitation des mines et des carrières dans certaines zones.

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie à moins de deux mètres (2m) des limites du domaine public des chemins de fer.

Art. 5. - A l'exception des travaux d'entretien, les constructions édifiées en bordure du domaine public des chemins de fer, ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

Tout propriétaire qui veut édifier ou modifier une construction à proximité du domaine public des chemins de fer, est tenu de demander l'alignement à l'exploitant des chemins de fer.

Art. 6. - Dans les lieux où la voie ferrée est en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, des puits ou excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Toutefois, ces puits ou excavations peuvent être pratiqués en vertu d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du transport après avis de l'exploitant.

Art. 7. - Sauf autorisation préalable délivrée par l'exploitant mais toujours révocable, il est interdit d'établir :

1 - des dépôts de pierres ou d'objet non-inflammables à une distance de moins de cinq mètres de la limite de l'emprise du chemin de fer, cette autorisation n'est pas exigée pour le dépôt temporaire d'engrais et pour les objets non-inflammables lorsque le chemin de fer est en remblai, à condition que leur hauteur n'excède pas celle du remblai.

2 - des couvertures en chaume, des meules de paille, des gerbes de grains ou de fourrage, ainsi que des dépôts de matières inflammables, à une distance de moins de trente mètres (30m) de la limite de l'emprise du chemin de fer.

Cette prohibition ne s'étend pas :

- aux dépôts de récolte faits pendant le temps de la moisson suivant l'usage applicable dans la région,

- aux dépôts à l'intérieur des gares.

- aux dépôts d'hydrocarbures constitués par des réservoirs en tôles, hermétiquement clos.

Art. 8. - Il est interdit à une distance proche des habitations et bâtiments dépendant du domaine public des chemins de fer, de déposer des matières nuisibles à la santé des personnes et à leur environnement, ou celles susceptibles de causer un danger aux personnes et aux propriétés.

Art. 9. - Toute personne exerçant une activité agricole sur une propriété riveraine de l'emprise des chemins de fer est astreinte du premier mai au 31 août de chaque année d'instaurer une zone de pare-feu de cinq mètres (5m) de largeur de chaque côté du chemin de fer, qu'elle doit entretenir par labourage ou tout autre moyen réputé efficace.

Art. 10. - Il est interdit, sauf autorisation préalable du ministre chargé du transport délivrée après avis de l'exploitant :

1 - d'établir toute traversée aérienne ou souterraine d'une voie ferrée.

2 - de greffer toute évacuation d'eaux usées ou pluviales sur les réseaux de drainage propres aux chemins de fer.

3 - d'installer, ou fixer dans l'emprise du chemin de fer, sur les clôtures et murs des bâtiments ou toutes autres installations ferroviaires, des dispositions ou inscriptions.

Art. 11. - Il est interdit :

1 - d'empiéter sur le domaine public des chemins de fer ou d'y accomplir tout acte de nature à porter atteinte à son intégrité.

2 - de créer, sauf autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du transport, après avis de l'exploitant, des pistes, rues ou routes.

3 - d'occuper sauf autorisation préalable, tout ou partie du domaine public des chemins de fer et notamment :

- les bâtiments ou partie des bâtiments des gares abritant les locaux destinés à recevoir les voyageurs et ceux affectés à tout autre usage lié à l'exploitation.

- les bâtiments ou partie des bâtiments affectés au logement des employés.

- les bâtiments ou partie des bâtiments administratifs.

Art. 12. - Il est interdit :

1 - de modifier, de déplacer ou de dégrader la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport ou de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel servant à l'exploitation ferroviaire.

2 - d'ouvrir sur la voie ou ses dépendances toute fouille ou tranchée, d'enlever de la terre, du gravier, du sable et autres matériaux, d'y installer des canalisations ou d'y faire tout dépôt.

3 - de laisser écouler, répandre ou jeter sur la voie ferrée et ses dépendances, des eaux polluées ou des matières susceptibles de causer un dommage aux personnes ou à leurs propriétés, ou à l'environnement.

4 - de déranger les fils, câbles, installations électriques ou installations de télécommunications.

Art. 13. - Sont frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, conformément aux articles 14 et 15 de la

présente loi les propriétés riveraines ou voisines d'un passage à niveau.

Art. 14. - Les zones de visibilité dans les passages à niveau sont définies comme suit :

1 - D'une manière générale :

- quatre triangles de part et d'autre de la voie publique ayant chacun, un côté long de quatre vingt dix mètres (90m) qui coïncide avec l'axe du chemin de fer en partant de l'axe du passage à niveau et un autre, long de cinquante mètres (50m) qui coïncide avec une parallèle menée à dix mètres (10m) de l'axe de la voie publique en partant de l'axe du chemin de fer, pour la voie métrique.

- quatre triangles situés de part et d'autre de la voie publique ayant chacun, un côté de cent dix mètres (110m) qui coïncide avec l'axe du chemin de fer en partant de l'axe du passage à niveau et un autre, long de cinquante mètres (50m) qui coïncide avec une parallèle menée à dix mètres (10m) de l'axe de la voie publique en partant de l'axe du chemin de fer, pour la voie normale.

Dans le cas d'un passage à niveau franchissant plusieurs voies, les triangles de visibilité situés de part et d'autre du chemin de fer, sont définis en prenant comme base l'axe de la voie la plus rapprochée de la limite de l'emprise de visibilité considérée.

2 - D'une manière exceptionnelle :

Dans les passages à niveau équipés d'une signalisation automatique, des zones de visibilité réduites pourront être admises, leurs emprises seront définies par des plans d'alignement.

Les passages à niveau équipés d'une signalisation automatique sont ceux qui sont munis, soit de deux barrières ou demi barrières mobiles susceptibles, le cas échéant, d'empêcher la traversée, soit d'une signalisation lumineuse ou sonore.

Les parties des zones de visibilité des passages à niveau situées en dehors de l'emprise du chemin de fer sont incorporées à l'emprise des routes pour lesquelles elles sont créées.

Art. 15. - Les constructions ou plantations existant dans les zones de visibilité aux abords des passages à niveau, sont soumises aux servitudes d'alignement.

L'édification de toute construction, plantation, haie ou clôture en bordure des zones de visibilité, est soumise à un plan d'alignement délivré par l'exploitant des chemins de fer.

Dans tous les cas, la hauteur de ces constructions ou plantations ne peut dépasser quatre vingt centimètre (80cm).

Art. 16. - L'exploitant des chemins de fer est autorisé à établir, sur des parties du domaine public des chemins de fer :

1 - des conventions d'occupation temporaire et révocable, inhérentes à l'exploitation. L'occupant doit libérer les lieux dans un délai ne pouvant aller au delà de trois mois à partir de la date de signification d'un préavis.

2 - des conventions d'occupation temporaire et révocable, de terrains à vocation agricole qui peuvent être dénoncées par l'exploitant des chemins de fer moyennant préavis respectant un délai ne pouvant aller au delà de trois mois à partir de sa signification.

En cas de nécessité inhérente à l'exploitation du service public, ce délai est fixé à un mois à partir de la signification du préavis. Toutefois, l'occupant aura droit à la réparation des dommages subis du fait du non-enlèvement de sa récolte.

Dans tous les cas, l'occupant n'est nullement admis à se prévaloir à l'égard de l'exploitant des dispositions relatives au bail rural.

Art. 17. - Les locaux situés dans l'enceinte des gares et ses dépendances, destinés à l'exercice des activités commerciales, peuvent être donnés en location aux tiers. Ceux ci ne sont pas admis à se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux.

Art. 18. - Nul ne peut, sauf autorisation préalable de l'exploitant des chemins de fer, exercer une activité commerciale ou professionnelle à l'intérieur des trains et dans l'enceinte des gares, des stations et leurs dépendances. L'autorisation détermine la nature de l'activité pour laquelle elle est accordée.

Art. 19. - Sans préjudice des peines prévues par la présente loi, le contrevenant aux dispositions du présent titre est tenu de rétablir la chose en l'état où elle se trouvait dans un délai déterminé au

delà duquel l'exploitant sera admis à y procéder aux frais du contrevenant.

TITRE DEUX

Les règles de sécurité de l'exploitation ferroviaire

Art. 20. - Il est défendu à toute personne étrangère au service des chemins de fer de s'introduire, sans y être autorisée, à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer ou de ses dépendances, d'y circuler, s'arrêter ou stationner.

Sont exceptés de cette défense les agents qui y sont habilités de par leurs fonctions. Ceux-ci doivent, toutefois, se conformer aux mesures de précaution déterminées par l'exploitant.

Art. 21. - Il est défendu à toute personne étrangère au service des chemins de fer :

1 - de circuler, arrêter ou stationner un véhicule à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer ou de ses dépendances, d'y introduire ou de laisser s'y introduire des animaux.

2 - de manipuler les appareils affectés à l'exploitation ferroviaire non mis à la disposition du public, ou d'en empêcher le fonctionnement.

Art. 22. - Il est interdit à toute personne :

1 - de priver ou tenter de priver l'exploitant des chemins de fer de son droit de percevoir les droits de transport, notamment en entrant dans les voitures sans être munie d'un titre de transport valable ou de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur le titre.

2 - de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, de rester sur les marche-pieds, ou dans les places non destinés aux voyageurs.

3 - d'empêcher la fermeture des portières au départ des trains, de les ouvrir pendant la marche, d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les portières qui se trouvent du côté où se fait le service du train, de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares et arrêts et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ou déjà en marche.

4 - d'utiliser abusivement les dispositifs de secours mis à la disposition des voyageurs.

5 - de fumer dans les salles d'attente des gares et dans les compartiments des voitures qui ne portent pas l'inscription "fumeurs".

6 - de jeter à l'extérieur des voitures, des allumettes, cigarettes ou tout autre produit susceptible de causer des dommages à autrui.

7 - de manipuler à l'intérieur des trains, les armoires comportant commandes ou équipements électriques.

8 - de ne pas obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant des chemins de fer en vue d'assurer l'observation des dispositions du présent titre.

Art. 23. - L'entrée des voitures est interdite à tout voyageur :

1 - en état d'ébriété manifeste.

2 - porteur de matière dangereuse ou d'objets qui, par leur volume ou odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs.

3 - porteur d'arme à feu chargée à l'exception des agents de l'Etat dûment autorisés.

Art. 24. - Aucun animal n'est admis dans les voitures destinées au transport des voyageurs. Toutefois, les chiens muselés et les animaux de petite taille convenablement enfermés peuvent être tolérés dans les compartiments, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. - Les conditions de transport des matières dangereuses sont fixées par décret.

Toutefois, il est interdit de transporter ces matières dans les trains voyageurs.

L'expéditeur de l'une quelconque de ces matières est tenu d'en déclarer préalablement la nature à l'exploitant, et ce, conformément à la législation en vigueur.

TITRE TROIS

Les règles de sécurité de la circulation ferroviaire

CHAPITRE PREMIER

Des infrastructures et gares ferroviaires

Art. 26. - Pour l'application des dispositions du présent titre on entend par infrastructure ferroviaire :

1- Les terrains faisant partie du domaine public des chemins de fer et affectés directement ou indirectement à l'exploitation ferroviaire et comprenant notamment :

- l'infrastructure ferroviaire renfermant la plate-forme, les ouvrages ainsi que les conduites d'évacuation des eaux et d'assainissement.

- la superstructure ferroviaire composée du ballast, rails, traverses et attaches ainsi que des appareils de voie.

- les engins de maintenance et de sécurité de la voie comprenant notamment, les boueuses, les soudeuses, le matériel de relèvement ainsi que les draisines.

- le matériel roulant nécessaire aux chantiers de voie composé notamment des voitures et des engins de secours.

- les bâtiments de quelque nature qu'ils soient affectés directement ou indirectement à l'exploitation ferroviaire.

2 - Les biens meubles ne font pas partie des infrastructures même s'ils sont attachés à celles-ci.

Art. 27. - Le train circule en site propre, il se déplace sur une infrastructure qui lui est réservée.

Art. 28. - Les infrastructures ferroviaires doivent être constamment entretenues de manière à assurer la sécurité de la circulation des trains.

Art. 29. - Les conditions générales de création, de suppression, de classement et d'équipement des passages à niveau ainsi que les modalités de leur exploitation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et de l'équipement.

Art. 30. - Lorsque le ministre chargé du transport autorise la traversée à niveau de deux voies ferrées, il arrête après avis des exploitants concernés, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces voies dans la traversée.

Art. 31. - Les gares ouvertes aux voyageurs pendant le service de nuit doivent être constamment éclairés et chaque fois que la nécessité l'exige.

CHAPITRE DEUX

Du matériel roulant ferroviaire

Art. 32. - Pour l'application des dispositions du présent titre on entend par matériel ferroviaire, tout véhicule destiné à circuler sur la voie ferrée, notamment les voitures, wagons, locomotives, draisines et autorails.

Art. 33. - Le matériel roulant ferroviaire doit être conçu et équipé conformément aux normes de sécurité.

Les voitures destinées au transport de voyageurs doivent en outre remplir les conditions de commodité.

Art. 34. - Le matériel roulant ferroviaire doit porter des panneaux d'identification apparents. Les dimensions de ces panneaux ainsi que leur contenu et emplacement sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Les voitures destinées au transport de voyageurs doivent porter à l'extérieur un panneau indiquant la classe, et à l'intérieur un autre fixant le nombre de places.

Art. 35. - La première mise en circulation du matériel roulant ferroviaire est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du transport.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 36. - Il est interdit de mettre en circulation tout matériel roulant ferroviaire ne remplissant pas les conditions de sécurité ou de commodité. Il ne peut être remis en circulation qu'après y avoir satisfait.

Art. 37. - Le matériel roulant ferroviaire est soumis à des inspections techniques effectuées par les services compétents du ministère chargé du transport ou tout autre organisme habilité par lui à cet effet.

Art. 38. - les conditions d'équipement du matériel ferroviaire, les normes de sécurité et de commodité auxquelles il obéit ainsi que les modalités d'exécution des essais de conformité technique et d'organisation des inspections techniques, sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 39. - Un carnet dit "carnet de bord" est tenu à bord de chaque train. Il sert à renseigner les services de maintenance sur les anomalies techniques du matériel.

Un journal dit "journal de bord" est tenu à bord de chaque train de grande ligne voyageurs ou marchandises destiné à la consignation des conditions de voyage ainsi que tout incident l'affectant.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents de contrôle dûment habilités par le ministre chargé du transport.

CHAPITRE TROIS De la circulation ferroviaire

Art. 40. - L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions et les mesures pour empêcher la collision de deux trains circulant soit sur la même voie, soit sur deux voies présentant une intersection.

Art. 41. - La sécurité des circulations ferroviaires met en œuvre du personnel, des installations, du matériel roulant, des équipements et des procédures dont les conditions d'emploi, d'utilisation, de fonctionnement et d'exécution sont fixées par les règlements d'exploitation et de sécurité.

Ces règlements sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 42. - Les agents affectés à la conduite des trains ou à des fonctions de sécurité doivent être physiquement aptes à exercer ces tâches et suivre un programme de formation sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'exploitant.

Les conditions de délivrance de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 43. - La conduite du train est assurée par un conducteur, assisté d'un agent capable d'arrêter le train en cas de défaillance du conducteur.

Le conducteur et son assistant doivent se tenir dans le poste de conduite pendant la marche du train.

L'assistance n'est pas nécessaire si le train comporte un dispositif spécial provoquant systématiquement l'arrêt en cas de nécessité.

Art. 44. - Aucune personne autre que le conducteur, son assistant et les agents de contrôle de l'exploitation et du ministère chargé du transport ne peut, sauf autorisation de l'exploitant, être admise dans la cabine de conduite.

Art. 45. - Pendant la marche du train, le conducteur doit :

- respecter la vitesse-limite autorisée,
- porter constamment son attention sur l'état de la voie,
- arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacle,
- observer les signaux et se conformer à leurs indications.

Art. 46. - la vitesse-limite que les trains doivent respecter, est fixée par l'exploitant. Les ordres de service y afférents doivent être portés à la connaissance du ministre chargé du transport.

Art. 47. - Pendant la nuit ainsi qu'au passage des souterrains les fanaux des trains doivent être allumés, et l'intérieur des voitures destinées au transport de voyageurs doit être éclairé.

Art. 48. - Le conducteur ne doit s'arrêter qu'aux gares et aux points autorisés s'il ne justifie d'un événement entravant la marche régulière du train tel que les cas de détresse d'une machine, de déraillement d'un véhicule ou de réparation de la voie.

Le conducteur est tenu dans ce cas de prendre les mesures de protection nécessaires prévues par les règlements internes de l'exploitant.

Art. 49. - Lorsqu'un accident ou un incident, de nature à compromettre la sécurité ferroviaire, se produit sur la voie ferrée ou ses dépendances, l'exploitant doit prendre les mesures et les

précautions nécessaires à la préservation de la sécurité et au rétablissement de la circulation des trains.

Dans ce cas l'exploitant doit en informer le ministre chargé du transport et les autorités concernées par l'un des moyens de communication rapides laissant une trace écrite.

Art. 50. - En cas d'accident ou d'incident grave, le ministre chargé du transport peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. Il fixe dans ce cas la mission et la composition de la commission d'enquête.

TITRE QUATRE Dispositions pénales

Art. 51. - Est puni d'un mois de prison et d'une amende de 61 à 500Dd ou de l'une des deux peines celui qui jette des corps durs ou des immondices sur les convois des chemins de fer.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 52. - Quiconque aura causé un dommage à la propriété mobilière ou immobilière de l'exploitant autre que la voie ferrée et les installations de sécurité, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux mille dinars (2000 D).

Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende (3000 D).

Art. 53. - Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour faire sortir les convois des rails, est puni de dix ans d'emprisonnement.

Cette peine est portée au double s'il en est résulté des lésions corporelles.

Le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide.

Art. 54. - Quiconque aura volontairement endommagé ou manœuvré sans y être autorisé, les installations de sécurité de la voie, sera passible des peines prévues à l'article 53 de la présente loi.

Art. 55. - Quiconque aura menacé de commettre un des crimes prévus à l'article 53 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 200 à 2000 dinars.

Cette peine est portée au double si les menaces sont faites avec ordre ou sous condition.

Art. 56. - Est puni d'une amende dont le montant varie entre dix dinars (10 D) et soixante dinars (60 D) tout contrevenant aux articles 18 et 20 à 25 de la présente loi.

Art. 57. - Est puni d'emprisonnement allant de seize jours à six mois ainsi que d'une amende dont le montant varie de dix dinars (10 D) à cinq cent dinars (500 D) ou de l'une de ces deux peines, tout contrevenant aux articles 45 et 48 de la présente loi.

Art. 58. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire.
- les agents du ministère chargé du transport, habilités et assermentés à cet effet.
- les agents de l'exploitant dûment assermentés à cet effet en ce qui concerne les infractions aux dispositions des titres un et deux de la présente loi.

Art. 59. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- le décret du 16 octobre 1897 relatif à la police des chemins de fer.
- le décret du 5 mai 1931 relatif aux passages à niveau.
- le décret du 30 juillet 1931 relatif aux zones de visibilité des passages à niveau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 98-1622 du 10 août 1998, modifiant le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984 fixant le statut particulier du corps des conseillers des services publics.

Le Président de la République,
Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-112 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut particulier du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2131 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel que modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 5 et 7 du décret susvisé n° 84-1266 du 29 octobre 1984 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les conseillers des services publics nommés en application de l'article 3 du décret susvisé n° 84-1266 du 29 octobre 1984 sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré un avancement normal dans leur ancienne situation.

Article 7 (nouveau) : Le grade de conseillers des services publics appartient à la catégorie "A" : sous catégorie "A1", il comporte vingt cinq (25) échelons.

La durée requise pour l'accès à l'échelon supérieur est de deux années.

La concordance entre les échelons du grade de conseiller des services publics et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires sera fixée par décret.

Art. 2. - Le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1623 du 10 août 1998, fixant la concordance entre les échelons du grade de conseiller des services publics et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut particulier du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 7 (nouveau) du décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons du grade de conseiller des services publics et les niveaux de rémunération telle que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération Correspondant
A	A1	Conseiller des services publics	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité

compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 12ème échelon du grade tel que fixé par l'article 1er susvisé.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment les articles 1 et 2 du décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics.

Art. 5. - Le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret 98-1624 du 10 août 1998.

Monsieur Salah Zoghلامي, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice à compter du 24 juillet 1998.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-1625 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Rouï à la délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued Essabouna.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre de culture, non immatriculées, sises à Rouï à la délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Essabouna, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2 16 18	0 h 26 a 12 ca 0 h 04 a 85 ca 2 h 90 a 08 ca	Héritiers de Ammar Ben Mohamed El Hannechi
2	3 7 12	0 h 02 a 41 ca 0 h 16 a 70 ca 0 h 15 a 04 ca	Héritiers de Abdallah Ben Slimen Essadraoui : Salah, Ali héritiers de Mohamed : Hasnaoui - Ahmed - Ouasif ou Ousaeif
3	6 33 25	0 h 29 a 00 ca 0 h 13 a 15 ca 0 h 19 a 59 ca	Héritiers de El Fajri Ben Faïzâa El Meslmi
4	9	0 h 10 a 22 ca	Amara Ben Issa El Guouibi
5	11	0 h 12 a 15 ca	Héritiers de Mohamed Ben Issa Ismaili
6	13	0 h 12 a 35 ca	Héritiers de El Joudi Ben Ali Ezzâari dont Boubaker et héritiers Sghaïer Ben Ali Ezzâari dont Mohamed El Hédi
7	14	0 h 22 a 24 ca	Héritiers de Hacem Ben El Hadj Edhif El Gouibi
8	15 28 32 bis	0 h 05 a 50 ca 0 h 05 a 80 ca 0 h 13 a 88 ca	Hamadi Ben Mohamed Ben Fazâa El Guenimi et sa sœur Tawes
9	17	0 h 13 a 87 ca	Echedli Ben Salah Ben Mohamed El Hanachi
10	24	3 h 78 a 30 ca	Héritiers de Ahmed Ben Belaïd Ezzâari, héritiers de Salem Ben Ali Ezzâari
11	26 29	0 h 18 a 74 ca 0 h 63 a 65 ca	Romdhane Ben Ed-dehmani Ben Fazâa El Guenimi
12	27 32	0 h 15 a 99 ca 0 h 13 a 87 ca	Amara Ben Mohamed Ben Fazâa El Meslmi et sa sœur Mbarka
13	30	0 h 25 a 02 ca	Boujemaâ Ben Ed-dehmeni Ben Fazaâ El Guenimi
14	31	0 h 14 a 72 ca	Lazâar Ben Ed-dehmeni Ben Fazaâ El Guenimi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1626 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux gouvernorats de l'Ariana et de Bizerte, nécessaires à la construction de trois stations de pompage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues, sises aux gouvernorats de l'Ariana et de Bizerte, nécessaires à la construction de trois stations de pompage, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou des présumés tels
1	1 2 3	59469 Tunis	Henchir Tobias gouvernorat de l'Ariana	41 h 79 a 47 ca	0 h 99 a 00 ca 0 h 09 a 60 ca 0 h 49 a 00 ca	1 - Haddad Ben Salah Ben El Hadj Ali El mithali, 2 - Othman, 3 - Mohamed, 4 - Allala les trois derniers enfants de Haddad Ben Salah Ben El Hadj Ali El Mithali, 5 - Jalloul, 6 - Mohamed les deux derniers enfants de Khemaïs Ben Mohamed El Ferchichi, 7 - Abdallah, 8 - Abdelkader, 9 - Boubaker les trois derniers enfants de Mohamed Ben Hacem El Hazami, 10 - Mohamed El Adel Ben Mokhtar Mnif, 11 - Mohamed, 12 - Abdelhamid les deux derniers enfants de Salah Ben Ali Elyamini, 13 - El Mekki Ben Khémaïs Ben Mustapha El Karoui, 14 - Khalifa Ben Salah Ben Khalifa Ben Ghayadha, 15 - Rabeh Ben Echchedli Boubaker, 16 - Kaïs Ben Abdelhamid Ben Abdelkader Ben Hacem El Garci, 17 - Mohamed Ben Khemaïs Ben Echchedli El Karoui, 18 - Kaïs Ben Abdelhamid Ben Kader El Garci, 19 - Moheddine Ben Mohamed Ben Salah Ben Hmida
2	6	135147	"	33 h 79 a 30 ca	0 h 42 a 00 ca	Mohamed Echchedli Ben Azouz Ben Allala Hababou
3	2	non immatriculée	Ezzouaouine gouvernorat de Bizerte		0 h 17 a 73 ca	Salem Eddridi
4	3	"	"		0 h 20 a 03 ca	Ibrahim Eddridi
5	1	"	El Ghib gouvernorat de Bizerte		0 h 08 a 55 ca	El Hadj El Habib Mejdoub
6	2	"	"		0 h 02 a 65 ca	Héritiers Abderrahmane Ejjmili

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 98-1627 du 10 août 1998, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-70 du 27 juin 1988, la loi n° 90-6 du 12 février 1990 et la loi n° 94-71 du 27 juin 1994,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des établissements publics fixée par l'article premier du décret susvisé n° 85-1025 du 29 août 1985 et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement ci-après :

- Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 98-1628 du 10 août 1998, portant majoration au titre de l'année 1998 des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985 relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989, le décret n° 90-1004 du 11 juin 1990, le décret n° 94-61 du 10 janvier 1994 et le décret n° 97-2132 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 96-2170 du 6 novembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-935 du 19 mai 1997, portant majoration au titre de l'année 1997 des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1998 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration (à compter du 01/07/1998)
* Conseillers des postes télégraphes et téléphones classés à partir du 10ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	50 d
* Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés au 6ème, 7ème, 8ème et 9ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	44 d
* Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés au 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème niveau de la grille des salaires de la sous-catégorie "A 1"	38 d

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes l'ayant

complétée et modifiée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales telle que modifiée par la loi n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-32 du 8 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'organisation des activités de la pêche,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et notamment son article 3,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dans un an après la date de sa publication.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, les marchés de production et les marchés de gros sont implantés conformément au plan directeur ci-après.

Ledit plan directeur fixe les zones d'implantation des marchés de production et des marchés de gros des fruits et légumes et des produits de la pêche ainsi que les produits écoulés dans ces marchés.

Art. 2. - Les circuits de distribution de fruits et légumes et produits de la pêche comportent au niveau de la production et de la vente en gros :

1/ Des marchés de production implantés dans les zones de production.

2/ Des marchés de gros implantés dans les zones de consommation.

Art. 3. - Les marchés de production et les marchés de gros implantés en vertu du présent plan directeur sont réservés à la vente des fruits et légumes, des poissons et autres produits de la pêche ainsi qu'aux légumineuses, olives et dattes.

Art. 4. - L'implantation des nouveaux marchés de production et marchés de gros de produits agricoles et de la pêche est soumise au préalable à une étude technique et économique déterminant l'efficacité du projet et son harmonisation avec les prévisions essentielles de l'aménagement prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi qu'à l'impact dudit projet sur son environnement direct et les modalités d'élimination des déchets liquides et solides.

Chapitre II

Des marchés de production

Art. 5. - Les marchés de production d'un produit ou un ensemble de produits homogènes sont implantés dans les zones de productions situées au nord, au centre et au sud du pays, conformément aux spécificités desdites zones, l'importance du produit au niveau de la consommation locale et de l'exportation et aux conditions mentionnées dans le présent plan directeur.

Art. 6. - L'implantation des marchés de production, tels qu'ils sont définis par la loi n° 94-86 sus-indiquée, dans les zones de production vise à faciliter la collecte, la standardisation, le conditionnement, la conservation et la formation des prix des produits agricoles et de la pêche.

Art. 7. - Les marchés de production sont destinés à la première vente en gros des produits agricoles et de la pêche par les vendeurs définis au paragraphe 1er de l'article 8 de la loi n° 94-86 précitée. Ces marchés ont une activité saisonnière correspondante aux périodes de production des produits qui y sont commercialisés.

Art. 8. - Les marchés de production doivent être aménagés, clôturés et avoir des accès contrôlés pour la réception des produits agricoles et de la pêche.

Lesdits marchés doivent répondre à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement. Ils doivent également contenir les équipements et le matériel nécessaires ainsi que des aires aménagées pour la collecte des déchets et produits polluants et des eaux usées, leur évacuation et leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Lesdits marchés doivent comporter des parkings réservés aux voitures et camions, des espaces pour faciliter la circulation des personnes et des chariots.

Chapitre III

Des marchés de gros

Art. 9. - Les marchés de gros cités à ce chapitre sont répartis comme suit :

* Marchés de gros d'intérêt national de produits agricoles et de la pêche.

* Marchés de gros d'intérêt régional de produits agricoles et de la pêche.

* Marchés de gros des produits de la pêche dans les ports.

Art. 10. - Les marchés de gros sont implantés dans les zones de consommation pour faciliter la commercialisation des produits agricoles et de la pêche et le renforcement de la loyauté des transactions par la catégorisation, le conditionnement et la conservation de ces produits ainsi que par la consécration de la concurrence.

Titre I

Des marchés de gros d'intérêt national

Art. 11. - Sont implantés conformément au présent plan directeur des marchés de gros d'intérêt national des fruits et légumes et des produits de la pêche dans les régions du grand Tunis, du nord est, nord ouest, du centre et du sud. Toutefois, ces marchés doivent répondre aux conditions citées dans le présent plan directeur.

Art. 12. - La superficie couverte et aménagée, destinée aux opérations de vente au sein des marchés de gros d'intérêt national, ne doit pas être inférieure à 10.000 m².

Lesdits marchés doivent répondre à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de la protection de l'environnement. Ils doivent également contenir les équipements et le matériel nécessaires, ainsi que des aires aménagées pour la collecte des déchets et produits polluants et des eaux usées, leur évacuation et leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Lesdits marchés doivent comporter des parkings réservés aux voitures et camions, des espaces pour faciliter la circulation des personnes et des chariots et des locaux pour le stockage et la conservation des produits.

Ils doivent être clôturés et avoir des accès contrôlés.

Art. 13. - Il est créé autour des marchés de gros d'intérêt national un périmètre de protection où sont interdites les opérations suivantes :

a/ la création, l'extension ou la transformation ainsi que la modernisation de tout établissement s'adonnant à un commerce autre que le commerce de détail pour les différents produits commercialisés à l'intérieur de ces marchés.

b/ les opérations commerciales concernant les produits vendus dans les marchés sauf celles relatives au stade de détail.

L'interdiction citée au paragraphe "a" du présent article ne s'applique pas aux producteurs ou groupements de producteurs en ce qui concerne les produits provenant de leurs exploitations situées à l'intérieur du périmètre de protection. De même l'interdiction citée au paragraphe "b" ne s'applique pas à l'achat au stade de la production des produits provenant des exploitations susvisées.

Le périmètre sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture.

Il est interdit à partir de la mise en application de ce plan directeur, de procéder à la création, à l'extension ou à la transformation du lieu d'implantation de tout marché situé dans le périmètre de protection dans lequel s'effectuent les ventes en gros des produits commercialisés au sein des marchés de gros d'intérêt national.

Titre II

Des marchés de gros d'intérêt régional

Art. 14. - Sont implantés des marchés de gros d'intérêt régional des produits agricoles et de la pêche dans les différents gouvernorats de la République et dans les grandes villes. Toutefois, ces marchés doivent répondre aux conditions prévues par le présent plan directeur.

Art. 15. - La superficie couverte et aménagée pour la vente au sein des marchés de gros d'intérêt régional ne doit pas être inférieure à 500 m².

Lesdits marchés doivent répondre à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de la protection de l'environnement. Ils doivent également contenir les équipements et le matériel nécessaires ainsi que des aires aménagées pour la collecte des déchets et produits polluants et des eaux usées, leur évacuation et leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Lesdits marchés doivent comporter des parkings réservés aux voitures et camions, des espaces pour faciliter la circulation des

personnes et des chariots et des locaux pour le stockage et la conservation des produits.

Ils doivent être clôturés et avoir des accès contrôlés.

Titre III

Des marchés de gros des produits de la pêche dans les ports

Art. 16. - Sont implantés des marchés de gros des produits de la pêche notamment dans les ports. Toutefois, ces marchés doivent répondre aux conditions prévues par le présent plan directeur.

Art. 17. - La superficie couverte et aménagée pour la vente en gros au sein des marchés de gros des produits de la pêche, ne peut être inférieure à 500 m².

Lesdits marchés doivent répondre à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de la protection de l'environnement. Ils doivent également contenir les équipements et le matériel nécessaires ainsi que des aires aménagées pour la collecte des déchets et produits polluants et des eaux usées, leur évacuation et leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Lesdits marchés doivent comporter des parkings réservés aux voitures et camions, des espaces pour faciliter la circulation des personnes et des chariots.

Ils doivent être clôturés et avoir des accès contrôlés.

Art. 18. - Chaque marché de gros des produits de la pêche situé à l'intérieur d'un port doit être doté d'équipements frigorifiques de stockage, et d'appareils de fabrication de glace et à défaut dans l'enceinte du port.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 19. - En cas d'existence de pavillons destinés à la vente des produits de la pêche dans les marchés de gros d'intérêt national, ou dans les marchés d'intérêt régional, ces marchés doivent être dotés des moyens frigorifiques de stockage et d'appareils de fabrication de glace.

Art. 20. - A l'exception des cas cités aux articles 21 et 22 ci-dessous, les organismes propriétaires des marchés de gros, et ceux des marchés de production des produits agricoles et de la pêche, ne peuvent implanter ou créer ou faire des extensions ou transférer les lieux d'implantation ou supprimer aucune catégorie des marchés cités dans le présent plan directeur.

Art. 21. - En cas de nouvelle répartition territoriale relative à une municipalité ou à un gouvernorat, lieu d'implantation des marchés de gros et des marchés de production cités sus-dessus, des marchés peuvent être fusionnés en un seul marché.

Cette fusion est opérée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture après avis des ministres de la santé publique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 22. - Les organismes propriétaires et gestionnaires des marchés de production des marchés de gros d'intérêt national, des marchés de gros d'intérêt régional et des marchés de gros des produits de la pêche doivent respecter les dispositions du présent plan directeur.

En cas de non respect des conditions prévues par les articles sus-mentionnés, les organismes propriétaires et gestionnaires doivent combler les insuffisances dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la date de la notification qui leur sera adressée par les ministres de l'intérieur et du commerce.

Le non respect de ces conditions par les organismes propriétaires ou gestionnaires des marchés d'intérêt national dans les délais impartis, entraîne la reclassification de ces marchés et la suppression de leur périmètre de protection et ce par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture.

Art. 23. - Les organismes propriétaires et gestionnaires des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche en activité, doivent se conformer aux dispositions du présent plan directeur dans un délai d'un an après sa publication.

Décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce, ensemble de textes qui l'ont modifiés et complétés,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble de textes qui l'ont modifiés et complétés,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant à la promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 14 janvier 1994, relative à la pêche,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et notamment son article 6,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et de gros des produits agricoles et de la pêche, annexé au présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret entre en application un an après sa date de publication.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et de

l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. - Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche, notamment, les jours et horaires de travail et d'approvisionnement, ainsi que les quantités minimales admises, l'exploitation des emplacements de vente et les obligations des usagers.

Art. 2. - La classification des marchés de production et des marchés de gros est soumise aux dispositions citées au plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche indiqué à l'article 3 de la loi n° 94-86 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

Art. 3. - La gestion des marchés de production et des marchés de gros est assurée soit directement par les collectivités locales, ou par les régies communales, soit par voie de concession accordée par lesdites collectivités à des personnes physiques ou morales.

Sans préjudice des pouvoirs exercés par l'autorité du tutelle du marché et par l'autorité chargée de veiller au respect du règlement intérieur, le gestionnaire du marché est chargé d'exécuter les dispositions du présent cahier des charges et du règlement intérieur type cité au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Art. 4. - Les opérations d'achat aux marchés de production sont réservées aux personnes physiques et personnes morales citées à l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 94-86 sus citée.

Art. 5. - Les marchés de gros sont réservés à la vente en gros des produits agricoles et de la pêche par les vendeurs cités à l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Les opérations d'achat dans ces marchés sont réservées aux personnes physiques et personnes morales citées à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n° 94-86 sus indiquée.

Art. 6. - Le nombre de chargés de vente aux marchés de production et aux marchés de gros : commissionnaires, commerçants distributeurs grossistes, producteurs agricoles, coopératives de services agricoles, sociétés de production, collecteurs ou acheteurs sur pieds, ne doit pas être inférieur à :

- trois pour les marchés de production.
- dix pour les marchés de gros d'intérêt national.
- deux pour les marchés de gros d'intérêt régional.
- deux pour les marchés de gros des produits de la pêche.

En cas d'existence de deux catégories d'opérateurs ou plus dans un même marché, la collectivité locale propriétaire dudit marché doit réserver des pavillons indépendants pour chaque catégorie.

Art. 7. - Les opérateurs cités à l'article 6 ci-dessus doivent disposer du matériel et équipements nécessaires notamment les instruments de pesage et matériel de facturation prescrits par les lois et règlements en vigueur.

De la fixation des horaires du travail et des quantités minimales réceptionnées

Art. 8. - Les jours de travail ainsi que les horaires d'approvisionnement, de vente et d'enlèvement des produits agricoles et de la pêche dans les marchés de production et les marchés de gros, sont fixés comme suit :

1 - Les horaires d'approvisionnement : les opérations d'approvisionnement des marchés débutent à 17 heures et s'achèvent à 3 heures du matin de chaque jour.

2 - Les horaires de vente et d'enlèvement des produits : les opérations de vente et d'enlèvement des produits dans lesdits marchés débutent à partir de 5 heures du matin et s'achèvent à midi de chaque jour.

3 - jours de travail : les marchés travaillent tous les jours de la semaine sauf un jour de repos hebdomadaire fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et du ministre du commerce.

Les périodes de travail des marchés de production sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture.

Art. 9 - Sont fixées par arrêté du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture les quantités minimales des produits agricoles et de la pêche admises quotidiennement aux marchés de production et aux marchés de gros et en fonction des spécificités de ces produits et la nature de leur emballage, encaissement et conformément aux usages de la profession.

Art. 10. - L'enlèvement des produits vendus dans l'enceinte des marchés de production et des marchés de gros, ainsi que des emballages appartenant aux usagers, peut être effectué à titre exceptionnel, en dehors des jours et horaires de travail du marché, après autorisation de l'organisme gestionnaire du marché et ce conformément à des conditions garantissant les droits des propriétaires des dits produits.

Art. 11. - Toute quantité de produits introduite dans l'enceinte du marché doit être identifiée soit par des bordereaux de transport ou de groupage et des récépissés mentionnant le produit, sa catégorie, son poids brut, et dans la mesure du possible son poids net, son propriétaire, le non du commissionnaire réceptionnaire, le commerçant grossiste ou du chargé de l'opération de vente et par tout autre moyen d'identification déterminé par les collectivités locales propriétaires desdits marchés.

Toute marchandise introduite dans l'enceinte du marché doit être destinée à un usager dûment autorisé.

Pour les marchandises introduites en transit et non destinées à la vente dans le marché, les approvisionneurs en produits agricoles et de la pêche, sont tenus d'informer l'organisme gestionnaire, à l'entrée du marché, des quantités desdites marchandises, de leur nature, de leur qualité et de leur destination.

En cas de non respect des dispositions relatives au transit, outre les sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, le contrevenant est exposé au retrait provisoire ou définitif de sa carte d'accès au marché selon la gravité de l'infraction.

Art. 12. - Les opérations de vente ne peuvent être réalisées pour n'importe quelle catégorie de produits, que dans des lieux affectés à cet effet.

Sont notamment interdites les ventes sur les voies de circulation et dans les parcs de stationnement. Sont également interdites les pratiques dites de régrat ainsi que toutes ventes successives à l'exception des transactions opérées pour réassortiment.

Toutes les quantités des produits vendus doivent être accompagnées de factures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

De l'attribution et de l'exploitation des emplacements aux marchés

Art. 13. - Les marchés de production et les marchés de gros comportent des emplacements destinés à la vente des produits agricoles et de la pêche et des emplacements destinés à des prestations de services nécessaires ou à la vente des produits agricoles et de la pêche et des emplacements destinés à des prestations de services nécessaires ou à la vente des produits autres que les produits agricoles et de la pêche aux usagers de ces marchés.

L'exploitation des emplacements dans les marchés de production et les marchés de gros, pour la vente des produits agricoles et de la pêche ou les prestations de services nécessaires ou la vente des produits autres que les produits agricoles et de la pêche, est soumise à une autorisation d'occupation d'emplacement.

Cette autorisation est délivrée par la collectivité locale propriétaire du marché. Ladite collectivité est appelée partie concédante de l'autorisation.

L'autorisation spécifie les conditions d'exploitation de l'emplacement, et notamment la nature de l'autorisation et la durée de sa validité, les redevances d'exploitation tel que prévu par le règlement intérieur du marché.

Art. 14. - Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, nul ne peut procéder à des opérations de vente ou de courtage dans les enceintes des marchés de production et des marchés de gros s'il n'a pas obtenu au préalable des collectivités locales propriétaires dudit marché, une autorisation d'occupation d'emplacement conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 15. - Les personnes sollicitant l'obtention d'une autorisation d'occupation d'emplacement dans les marchés de production et les marchés en gros, doivent présenter à cet effet à la partie concédante de l'autorisation un dossier comportant :

a) Pour les producteurs, les sociétés de production, les coopératives de services agricoles, les groupements de producteurs, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production :

- attestation officielle justifiant leur qualité et précisant les lieux et les superficies cultivées et les variétés de production.

- liste nominative des ouvriers et des agents dépendants de l'intéressé et proposés à travailler dans le marché.

- copie des statuts pour les personnes morales.

b) Pour les commerçants grossistes et les commissionnaires :

- bulletin n° 3 de l'intéressé datant de moins de trois mois.

- liste nominative des ouvriers et des agents dépendant de l'intéressé et proposés à travailler dans le marché.

- copie des statuts pour les personnes morales.

Après accord de principe de la partie concédante de l'autorisation, les intéressés mentionnés au paragraphe (a) et (b) ci-dessus doivent présenter :

- une attestation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.

- une attestation d'assurance contre les accidents de travail au profit des ouvriers et agents dépendant des intéressés.

- un cautionnement en numéraire fixé par la partie concédante de l'autorisation.

Art. 16. - L'autorisation d'occupation d'emplacement dans les marchés de production et les marchés en gros est valable pour une période fixée par la partie concédante en fonction des spécificités de chaque produit et de son caractère saisonnier, sans toutefois dépasser une année. Cette période demeure renouvelable.

Art. 17. - Peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation d'emplacement dans les marchés de production pour la vente des produits agricoles et de la pêche, les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production.

Art. 18. - Peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation d'emplacement dans les marchés de gros pour la vente des produits agricoles et de la pêche, les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les commissionnaires, les acheteurs sur pieds, les collecteurs de production, les conditionneurs, les commerçants grossistes et les importateurs.

Art. 19. - Toute personne physique ou morale qui sollicite l'occupation d'un emplacement dans l'enceinte d'un marché pour exercer une activité de prestation de services nécessaires aux usagers ou la vente des produits autre que les produits agricoles et de la pêche, doit obtenir au préalable un agrément pour l'exercice de ladite activité, délivrée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur. Il peut lui être attribué un emplacement situé dans une installation aménagée.

Art. 20. - La constatation de l'emplacement est faite par le bénéficiaire avant son installation. La partie concédante de l'autorisation procède séance tenante à la rédaction d'un procès verbal pour chaque emplacement attribué au bénéficiaire qui s'engage à l'exploiter pour l'usage auquel il est destiné.

Chapitre IV

De l'aménagement et de l'entretien des emplacements

Art. 21. - La partie concédante peut autoriser le bénéficiaire d'un emplacement à y opérer des aménagements et ce conformément à sa destination et à un descriptif technique approuvé concernant lesdits aménagements.

Lesdits aménagements seront effectués aux frais des bénéficiaires et deviennent la propriété de l'organisme propriétaire du marché.

Si les aménagements n'ont pas été réalisés conformément au dit descriptif technique, la partie concédante de l'autorisation peut ordonner dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, la mise en conformité des emplacements avec ledit descriptif technique.

A défaut il sera procédé à la remise en l'état initial des lieux. Dans les deux cas les travaux sont effectués sans indemnisation et au frais du bénéficiaire de l'emplacement.

Art. 22. - Les agents habilités à cet effet de la partie concédante de l'autorisation ont le droit de visiter à tout moment les emplacements attribués en vertu d'une autorisation d'occupation et de prescrire aux bénéficiaires d'effectuer les travaux d'entretien qui s'imposent et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de la protection de l'environnement.

En cas de retard du bénéficiaire de l'emplacement dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et ce après mise en demeure à lui adressée par lettre recommandée, la partie concédante de l'autorisation procède d'office aux travaux frais du bénéficiaire concerné.

Dans ce cas, les montants des sommes dues par le bénéficiaire correspondant au coût desdits travaux exécutés d'office tel qu'établi par les mémoires relatives à cet effet.

Art. 23. - En cas d'exécution des travaux dans l'enceinte des ouvrages communs ou sur la voirie, la redevance d'exploitation peut, à condition de prouver un dommage, être diminuée au prorata du temps durant lequel le bénéficiaire de l'emplacement n'a pu exercer son activité à cause des travaux effectués. Il ne peut en aucun cas s'opposer aux travaux et aménagements nécessaires au bon fonctionnement du marché effectués dans son emplacement ou à l'extérieur.

Au cas où la durée des travaux dépasse quarante jours, le montant de la redevance sera diminué en fonction de la durée des travaux et de la superficie de l'emplacement dont il a été privé.

Art. 24. - La partie concédante de l'autorisation peut modifier les lieux des emplacements aménagés soit pour des raisons de salubrité ou de règles d'hygiène, soit dans l'intérêt du service, soit en vue de regrouper les bénéficiaires des emplacements sollicitant concentrer leurs activités ou regrouper leurs entreprises.

Le bénéficiaire d'un emplacement, sauf si l'opération est effectuée à sa demande, a droit à une indemnité correspondante aux frais de ce transfert.

Chapitre V

Du retrait de l'autorisation d'occupation et de la remise des emplacements

Art. 25. - En cas de non respect du bénéficiaire de l'emplacement, des dispositions réglementaires du marché, de son règlement intérieur et des obligations prévues dans le présent cahier des charges un avertissement lui sera adressée par lettre recommandée.

Dans le cas où ce dernier ne s'y est pas conformé, la partie concédante peut retirer l'autorisation, d'office et sans aucune indemnité.

La partie concédante procède au retrait de l'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'avertissement. La décision du retrait est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 26. - Le bénéficiaire d'un emplacement peut se désister de l'exploitation de l'emplacement après avoir préalablement notifié ce désistement à la partie concédante, par lettre recommandée, dans un délai minimum d'un mois.

Art. 27. - En cas de retrait de l'autorisation ou de désistement conformément aux procédures indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus indiqués, le bénéficiaire est tenu d'évacuer tout le matériel qu'il a installé ainsi que tous les appareils et les équipements lui appartenant.

Faute par le bénéficiaire de se soumettre à cette obligation dans un délai d'un mois de la date de retrait de l'autorisation ou de désistement, la partie concédante de l'autorisation procède à l'exécution des travaux qui s'imposent aux frais du bénéficiaire en se réservant le droit de le dispenser du remboursement des frais résultant desdits travaux si ce dernier lui cède les installations, le matériel et les équipements installés et tous les accessoires.

Chapitre VI

De redevances, de la caution et des obligations des bénéficiaires des emplacements

Art. 28. - Le bénéficiaire d'un emplacement doit, en contre partie de l'exploitation de l'emplacement, payer l'intégralité des redevances, dans les délais fixés par la partie concédante de l'autorisation.

Art. 29. - Tout bénéficiaire d'un emplacement doit souscrire une assurance, au titre de la responsabilité civile, couvrant tous les cas où il peut être tenu responsable vis à vis des tiers. En outre, il doit souscrire une assurance contre les incendies, la foudre, les inondations, les explosions et également pour tous les biens, marchandises et similaires existant dans l'emplacement qu'il occupe, notamment en cas de vol et de destruction.

L'assuré est tenu de remettre, à la partie concédante de l'autorisation une copie du contrat d'assurance, et le cas échéant, de tout avenant de celui-ci.

L'organisme gestionnaire du marché peut contracter lui même et globalement une police d'assurance contre les dommages de toute nature auxquels sont exposés les biens mobiliers et immobiliers du marché. Dans ce cas, chaque bénéficiaire d'emplacement verse sa quote-part des primes d'assurance à

l'organisme gestionnaire du marché, les dispositions du présent article peuvent être étendues en cas de besoin et à l'initiative de l'organisme gestionnaire du marché, aux bénéficiaires des emplacements pour l'exercice des activités autres que la vente des produits agricoles et de la pêche.

Art. 30. - Les sommes dues à la partie concédante de l'autorisation sont recouvrées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agent chargé du recouvrement peut, après avis adressé au bénéficiaire d'un emplacement pour le paiement de ses créances dans un délai de quinze jours, lui signifier par huissier notaire de payer les sommes dues majorées de 5%.

Art. 31. - Le bénéficiaire d'un emplacement dans les marchés de production et les marchés de gros doit consigner un cautionnement fixé par la partie concédante de l'autorisation auprès des recettes des finances ou des services compétents désignés par ladite partie concédante.

A l'expiration de l'autorisation d'occupation d'un emplacement, le cautionnement est restitué à l'intéressé après déduction des sommes dont il serait, éventuellement, reconnu débiteur à l'égard de la partie concédante de l'autorisation.

Art. 32. - Les usagers des marchés sont soumis, dans l'exercice de leur activité dans les marchés de production et les marchés de gros, à toutes les dispositions et obligations imposées par les lois et la réglementation en vigueur.

Ils doivent exercer leur activité conformément à l'usage de la profession qu'ils exercent et selon les règles convenues généralement dans le domaine.

Art. 33. - Les bénéficiaires des emplacements sont tenus, chacun en ce qui le concerne de présenter les bordereaux et les documents, relatifs à l'approvisionnement et au total des ventes, exigés par l'organisme gestionnaire ou les services administratifs concernés.

Art. 34. - Le bénéficiaire d'un emplacement s'engage à exécuter toutes les obligations qui lui sont imposées, notamment celles prévues par le règlement intérieur du marché.

Il doit également s'engager à accomplir ses missions dans les meilleurs conditions conformément à la législation économique, financière et sociale en vigueur, ainsi qu'à l'usage de la profession.

Art. 35. - Le bénéficiaire de l'emplacement doit respecter les horaires d'ouverture du marché et le démarrage des transactions tels que fixés par le présent cahier des charges.

Les bénéficiaires d'emplacements dans les marchés de production ou des marchés de gros sont tenus, sous réserve du retrait de l'autorisation, d'exploiter eux mêmes l'emplacement.

Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit d'effectuer des opérations commerciales, dans les emplacements qu'ils exploitent.

Les absences des personnes physiques et des représentants légaux des personnes morales ne sont admises que dans la limite d'un mois par an. Néanmoins, les absences pour raison de santé dûment justifiées, qui sont susceptibles d'être soumises au contrôle du médecin de l'organisme gestionnaire, ne peuvent excéder une durée de trois mois par an, sauf sur avis du médecin contrôleur de l'organisme gestionnaire.

Les absences pour raison de santé pour une durée dépassant les trois mois, doivent être autorisées au préalable par le médecin contrôleur de l'organisme gestionnaire du marché.

Les suppléances ou remplacements éventuels sont accordés par l'organisme gestionnaire, sur demande motivée, pour les durées d'absences ci-dessus.

Art. 36. - Les bénéficiaires des emplacements de vente des produits agricoles et de la pêche dans les marchés de production et les marchés de gros doivent tenir une comptabilité relative aux

transactions qu'ils effectuent conformément à la législation en vigueur.

Art. 37. - Les commissionnaires bénéficiant d'emplacements dans les marchés de gros doivent adresser à leurs commettants, avant la tenue du prochain marché, et en tout cas sans que ce délai excède trente six heures, un bordereau récapitulatif des ventes conclues pour le compte de chacun d'eux, sauf convention particulière fixant un autre délai.

Toutefois, aucune convention particulière ne peut dispenser le commissionnaire de l'envoi du bordereau récapitulatif des ventes à son commettant ni prévoir un délai supérieur à huit jours francs.

Ledit bordereau doit comporter des indications détaillées concernant les quantités vendues, le prix de vente, la désignation du produit et sa catégorie qualitative. Les commettants ont le droit d'exiger qu'à ce bordereau soit jointes également des souches des bulletins de vente correspondants.

Sauf convention contraire, les commissionnaires sont tenus de communiquer à leurs commettants, au plus tard et dans un délai de trois jours francs, les montants des ventes après déduction de leur commission et des frais homologués.

Les commissionnaires sont seuls et entièrement responsables des facilités de paiement qu'ils accordent à leurs acheteurs et des conséquences qui peuvent en découler. Ils ne peuvent faire partager les dites conséquences par leurs commettants.

Art. 38. - Si les usagers du marché utilisent des équipements informatiques, ils sont tenus d'en informer l'organisme gestionnaire et de lui indiquer les pièces correspondantes aux documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ils sont tenus également, en cas d'utilisation d'une codification différente de celle utilisée par l'administration du marché, d'en aviser celle-ci.

Art. 39. - Les usagers du marché sont tenus de regrouper, en liasses et par ordre chronologique, les livres comptables, les pièces et les documents dont la tenue est imposée par le présent cahier des charges.

Ils doivent les conserver pour une période de dix ans aux moins.

Cette obligation s'applique également aux professionnels en ce qui concerne les bulletins de vente tenant lieu de factures.

Lesdits livres, pièces et documents doivent être présentés à toute réquisition soit des agents des administrations et organismes concernés, soit des agents de l'administration du marché désignés à cet effet par l'organisme gestionnaire.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 40. - Tout bénéficiaire d'un emplacement est tenu de faciliter la mission de l'organisme gestionnaire concernant l'application des dispositions du présent cahier des charges et du règlement intérieur du marché.

Le bénéficiaire d'un emplacement doit en outre faciliter les opérations de contrôle et les interventions des différents services administratifs dûment habilités à cet effet.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret 98-1631 du 10 août 1998.

Monsieur Chédli Karoui, est nommé directeur général de l'office du thermalisme à partir du 24 juillet 1998.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.